

Cahier de doléances du Tiers État de Beaudéduit (Oise)

Cahier de doléance et remontrance des syndic, officiers municipaux et habitans de la paroisse de Beaudéduit.

Remontrent les syndic, officiers municipaux et habitans de la paroisse de Beaudéduit.

1° Que l'inégalité des impôts étant la principale cause qui en fait retomber tout le poids sur la portion du peuple la plus foible et la plus malheureuse, l'équité naturelle veut qu'il n'y ait dans le royaume aucun privilège pécuniaire.

Que les deux premiers ordres, jouissant en paix de leurs biens et revenus, sous la protection du gouvernement, et par la sagesse de ses loix, rien ne doit leur paroître plus juste que de contribuer en proportion égale avec le tiers état aux besoins et à la splendeur de la monarchie.

Que l'accueil que la plus saine partie du clergé et de la noblesse a déjà fait à cette demande dans des arrêtés et des délibérations particulières, est une preuve manifeste qu'elle ne contient rien que d'équitable ; que les pasteurs du second ordre, témoins plus instruits de la surcharge des peuples dans la distribution des impôts, ne jouissent qu'à regret de ces exemptions si préjudiciables aux pauvres peuples qu'ils gouvernent, et que les plus sages et les plus modérés d'entr'eux, en souhaitent sincèrement l'abolition.

2° Qu'ils désireroient que cette multitude d'impôts, connus sous les noms de vingtième, taille, accessoire, capitation, droits d'aides, gabelles, contrôles, etc., etc., qui ne paroissent inventés que pour vexer les peuples en mille manières différentes, soient réduits en une seule dénomination et à un même impôt. Qu'en simplifiant les frais de perception, cet impôt unique recueilli dans les campagnes et autres endroits, fût versé directement dans la caisse de l'assemblée provinciale, et de là, sans détour, dans la caisse royale.

Que cet impôt, proportionné aujourd'hui à la dette nationale, diminuât graduellement, à mesure que cette dette s'éteindroit, et fût fixé par la suite, d'après la connoissance du revenu des biens, à un taux invariable, au-dessus duquel il ne pourroit jamais s'élever.

3° Que, de tous les impôts auxquels sont assujettis les habitans de cette paroisse, il n'en est pas de plus odieux ni de plus révoltant que les droits des aides, soit par leur nature, soit par la manière dont ils sont exercés.

Par leur nature, parce qu'ils chocquent toutes les règles de réquité. N'est-il pas étrange que les paroisses au-dessus de cent feux paient pour les boissins qu'elles tirent de leurs mazures ou de leurs terres, un droit aux aides, dont les paroisses voisines sont exemptes ? Les habitans des paroisses au-dessous de cent feux sont-ils moins les sujets du Roi et doivent-ils moins à l'État que ceux des paroisses plus nombreuses ?

Dans sa nature encore, par la consommation accordée aux habitans, sans égard ni à l'étendue de leurs famille, ni à la profession de chaque particulier ; car quand ces droits odieux pourroient subsister encore malgré les réclamations générales, pourquoi la consommation de la plus nombreuse famille seroit-elle réglé sur le même pied que celle du particulier le plus isolé ? Pourquoi restreindre dans les mêmes bornes, le laboureur qui a tous les jours besoin de journaliers qu'il nourrit, et ce même journalier, qui fait tout par lui-même et qui n'est jamais obligé de recourir à des mains étrangères ?

Dans sa nature enfin, par le droit de gros manquant ou de trop bu, qu'elle impose aux particuliers, même pour les boissins qu'il destine à ses propres besoins. Une supposition toute simple, ou plutôt un exemple de ce qui arrive tous les jours, éclaircira cette assertion. On sait que la consommation accordée à chaque particulier est de huit muids par an, et que le surplus est sujet à un droit d'excédent ou de gros manquant. Or un particulier, qui récolte de quoi faire seize muids, et qui, par une sage prévoiance, en conserve la moitié pour une année où les fruits manqueront, n'est pas moins obligé de payer le gros manquant, que s'il avoit vendu la moitié de sa récolte. On a présenté mille requêtes pour obtenir le redressement de cet abus, mais la réponse des traitans est que la loi a pour objet d'empêcher les ventes frauduleuses. Ainsi, ces sangsues

du peuple ont droit de le vexer, de le frauder, pour empêcher la fraude. Non, nous en sommes persuadés, un roi, père de ses sujets, et qui les invite aujourd'hui si affectueusement à s'approcher de lui, n'eût jamais donné le sceau de son autorité à des injustices aussi criantes, si on n'eût abusé de sa confiance et de sa religion.

Loix injustes dans la manière dont elles sont exercées. Les huit muids que nous avons dit accordés aux particuliers pour leur consommation de chaque année, doivent être tirés à clair ; c'est sur ce pied que les commis doivent faire leur exercice et régler leurs inventaires ; mais ces cidres sont presque toujours sur lie, au tems de ces inventaires, et néanmoins, jamais les commis ne font déduction de cette même lie, qui fait au moins la cinquième partie du tonneau. Cette fraude des commis est d'autant plus réelle, que nous avons été jusqu'à présent la victime, malgré la sage disposition de la loi, qui ordonne que les cidres posés sur lie ne seront portés aux inventaires qu'à un cinquième près. Il y a plus : ceux qui connoissent la manipulation du cidre, n'ignorent pas qu'il faut laisser dans chaque tonneau un certain vuide, à cause de la fermentation de la liqueur. Or jamais on ne fait raison de ce vuide aux particuliers. N'est-il pas évident que les loix concernant les aides, si injustes par leurs dispositions, si destructives du droit de propriété, sont encore odieuses par la manière inique dont elles sont exercées. Que seroit-ce donc, si nous relevions ici les procès injustes et ruineux que font les commis ? l'inhumanité avec laquelle ils traitent souvent des malheureux, dont la situation toucheroit les âmes les plus féroces ? les sommes exorbitantes auxquelles ils les mettent à contribution, pour la plus légère contravention, vraie ou prétendue ? le trafic honteux qu'ils font de l'ignorance du peuple, et l'abus sacrilège de la portion d'autorité dont ils sont dépositaires ?

4° Que le droit de gabelle n'est pas moins criant, moins contraire à la bonté paternelle du souverain, que celui des aides. L'usage du sel est indispensable à tous les hommes ; il n'est pas moins nécessaire aux pauvres qu'aux riches ; il est même plus nécessaire à ces premiers, parce qu'il fait souvent l'unique assaisonnement de leurs soupes qui, à la campagne surtout, est la plus grande partie de leur nourriture. Or, peut-on voir, sans gémir, un pauvre ouvrier, un vieillard caduc et indigent, forcé d'acheter aux poids d'or quelques grains de sel, ou réduit à ne pouvoir assaisonner sa soupe que de ses larmes ?

Les habitans de Beaudéduit, frappés des injustices et des abus des droits des aides et des gabelles, désirent donc que ces droits odieux soient abolis, et que toutes les fermes soient supprimés, parce que, s'ils ne connoissent pas les inconvénients particuliers de chaque partie des fermes, il leur paroît hors de doute que ces troupeaux de commis, répandus de toute part pour percevoir les droits ou empêcher de prétendues fraudes, ruinent les peuples, sans enrichir l'État.

5° Que dans les impôts multipliés, dont le fardeau pèse toujours pour beaucoup sur les habitans des campagnes, la corvée, qui tombe exclusivement sur eux, est absolument contraire à l'équité la plus commune. Nous ne parlons pas ici des abus que les ingénieurs et intendans de province peuvent commettre dans la distribution des ateliers et l'emploi des sommes destinées à l'objet de la corvée ; nous espérons que les assemblées provinciales porteront leurs attentions sur cette partie ; nous ne parlons que de l'injuste répartition de l'impôt. Pourquoi les habitans des campagnes contribuent-ils seuls jusqu'aujourd'hui à l'entretien et réparations des grandes routes ? Il en est un grand nombre qui ne peuvent en tirer aucun profit, et nous sommes dans ce cas. Les villes d'Amiens et de Beauvais, distantes toutes deux de sept lieues de notre paroisse, sont les plus voisines que nous ayons. Or nous, également à trois et quatre lieues de distance des grandes routes qui y conduisent, et nous ne pouvons aller chercher ces routes que par un très long détour et une traverse presque toujours impraticable, que nous importe donc le bon ou mauvais état de ces routes, puisque nous ne pouvons en tirer nul avantage, ni en sentir aucun inconvénient ?

Mais les paroisses même qui peuvent profiter de l'avantage des grandes routes doivent-elles payer seules des ouvrages destinés à la commodité de tant d'autres ? Le négociant qui fait transporter ses marchandises dans les différentes foires et marchés du royaume, ces riches de tous les états qui voyagent, et dont les voitures dégradent les routes, quoiqu'un peu moins que les chariots des négociants, ne doivent-ils pas contribuer à l'entretien et réparations des chemins ouverts pour faciliter le commerce des uns et les besoins et les plaisirs des autres ? Nous demandons que cet impôt, comme tous les autres, devienne commun à tous les ordres ; nous désirons même que cet impôt soit porté dans cette province au-dessus des besoins des routes actuellement existantes, afin que la somme excédente, employée à construire de nouveaux chemins, ouvre une correspondance plus commode dans l'intérieur de cette province.

6° Qu'étant impossible qu'il ne survienne quelquefois des difficultés entre les habitans des campagnes, il est non seulement de leur intérêt, mais encore de l'intérêt public, pour ne pas les distraire de leurs utiles travaux, que ces difficultés soient jugées définitivement sur les lieux, et par le juge de la justice seigneuriale, quand les objets de contestation, comme il arrive fort souvent, sont de peu d'importance, et tout au moins quand ils n'excèdent pas la valeur de cent francs. Que pour assurer l'intérêt des parties, autant qu'il est possible, il est de la bonté de la noblesse, de ne choisir, et de la sagesse des États Généraux de régler,

qu'on ne choisit pour juges que des gradués, et qui puissent attester également et de leurs lumières et de leur intégrité. Que, pour les affaires plus importantes, ils soient établis des bailliages dans les villes les plus voisines, afin que les habitans des campagnes ne soient pas obligés à des voyages ruineux, pour obtenir justice, et que ces bailliages ayent l'autorité de juger définitivement, jusqu'à la concurrence de dix mille livres. Qu'enfin, il ¹ de la plus grande importance d'abrèger les procédures, dont les frais sont si souvent supérieurs au principal, par les ruses des procureurs, que l'on simplifie aussi les ventes par décret, auxquelles sont obligés de recourir les créanciers d'un mauvais débiteur, et dont le plus gros profit revient aux procureurs des parties. Qu'il soit également pourvu à ce que les criminels soient jugés avec moins de lenteur, et fixé un terme au-delà duquel leur jugement ne puisse être traîné.

7° Que de tous les fléaux qui affligent les campagnes, il n'en est pas qui y répandent des allarmes plus vives et plus fréquentes que les ordonnances de milice : ces ordonnances qui ressentent la tyrannie, contraires aux vrais principes d'un bon gouvernement, et dans lesquels il s'est glissé des abus, tout à fait étranges. N'est-il pas étonnant, en effet, que dans un pays libre, on force des jeunes gens à s'enrôler dans un état pour lequel ils n'ont jamais éprouvé qu'un repoussement insurmontable ? qu'en même temps qu'on paroît encourager la population, qui fait en effet la force d'un état, on mette des entraves à l'établissement d'une nombreuse jeunesse, qui appréhende avec raison qu'on ne la force à quitter une femme et des enfants pour aller endosser l'habit militaire ; qu'au lieu de chercher à soulager les impôts du peuple, on l'ait encore, par ces ordonnances, foulé d'une nouvelle manière ? Car on a beau dire que les loix défendent les cottisations, cette défense est aussi vaine qu'injuste. N'est-il pas naturel en effet que celui sur qui tombe le sort tant redouté, reçoive quelque récompense de ceux qui ne doivent pour ainsi dire leur liberté qu'à la perte de la sienne, et qui ne jouissent du repos de la maison paternelle, que parce qu'il est condamné à l'exil ? Enfin les abus qui résultent de ces ordonnances nous paroissent de l'injustice la plus bizarre : car en même temps que l'on arrache un cultivateur à l'agriculture, une consolation peut-être unique à une veuve désolée, un soutien à la caducité du vieillard courbé sous le poids des fatigues et des années, on exempte un laquais, un garde, un palfrenier, le domestique d'un noble ou d'un ecclésiastique, comme s'il n'étoit pas mille fois plus facile réparer la perte d'un domestique que celle d'un enfant nécessaire à sa famille, d'un citoyen destiné à des travaux utiles. Cependant ces exemptions, dépourvues de tout motif apparent, font désertir les campagnes, les privent de bras nécessaires et d'hommes robustes et industrieux qui, pour se soustraire à cette funeste chance, abandonnent leur sol natal, et vont perdre dans les grandes villes la simplicité de leurs premières mœurs et la vigueur de leur tempérament. Il faut, dira-t-on, des défenseurs à la patrie. Oui, sans doute ; mais une troupe d'involontaires n'offrira jamais ces défenseurs intrépides dont la patrie a besoin. Pourquoi d'ailleurs des moyens violens pour se procurer des hommes, qui viendroient, si on le vouloit, s'offrir d'eux-mêmes en foule ? Qu'on paie le soldat, qu'on le traite avec humanité, qu'on émousse point son émulation par des loix qui lui ôtent l'espoir d'obtenir jamais le moindre grade, et la France ne manquera jamais de défenseurs.

8° Qu'aujourd'hui qu'il est question de pourvoir, non seulement à l'entretien de l'État., mais encore au déficit des finances, nous croions pouvoir dire, sans manquer de respect à l'état religieux, que, pour ne pas surcharger le peuple qui a déjà trop souffert, on pourroit assigner à chaque individu qui compose cet état, une portion congrue, proportionnée à la manière plus ou moins aisée dans laquelle ils ont vécu, et employer le revenu qui excéderoit la somme de ces portions, à remplir d'abord une partie de ce déficit, pour être ensuite cette même somme destinée à pourvoir et renter les pauvres fabriques des campagnes, fonder des bureaux et des écoles de charité dans les paroisses où les pauvres sont plus nombreux et les ressources plus difficiles.

9° Qu'il seroit intéressant pour les campagnes, que la portion congrue des pasteurs qui les gouvernent, soit portée au-delà du dernier édit du Roi ; qu'un bon curé étant dans une campagne, non seulement l'homme de Dieu, mais encore, sous mille rapports, l'homme du peuple, il convient qu'on le mette à portée de s'attirer la confiance des pauvres et des malades de sa paroisse ; que lors de la sécularisation des religieux célestins, on leur a assigné pour retraite un revenu de quinze cent livres, et qu'il est surprenant qu'on ait réduit à la somme modique de sept cent livres un curé qui, par ses rapports avec la classe malheureuse du peuple, doit souffrir doublement, en voyant leur indigence, et en se sentant hors d'état de la soulager. Nous désirons donc que les pasteurs de nos campagnes obtiennent par les soins des États Généraux, une augmentation à des revenus trop bornés pour leurs besoins personnels, surtout dans des temps de cherté comme celui oii nous sommes, et à plus forte raison insuffisants pour soulager les pauvres ; nous n'omettrons pas à cette occasion une remarque qui concerne l'ordre de Malthe : cet ordre, si opulent, et qui doit avoir une considération particulière pour les curés de ses commanderies, qui acquittent une partie de ses charges, et qui refuse à ces mêmes curés la portion congrue fixée au taux du dernier édit.

Pour résumer cet article, nous opinons qu'il seroit du bien public de donner aux curés de campagne, qui sont

¹ est

ou pourroient être à portion congrue, une somme de quinze cent livres, à prendre sur les gros bénéfices, dans les paroisses au-dessous de cent feu, deux mille livres à ceux des paroisses au-dessus de cent feux et ainsi graduellement dans les paroisses de deux cent feux et au-dessus. Qu'il n'est pas moins d'une équité rigoureuse, de permettre aux curés que leur âge, leurs infirmités ou d'autres raisons, détermineroient à quitter leurs fonctions, de tirer sur la portion congrue de leurs cures le tiers du revenu, pour leur tenir lieu de pension alimentaire, et que ce ne doit pas être une raison pour refuser à ceux qui ont servi l'Église avec moins d'aisance que les titulaires des bénéfices, plus opulents, une pension, dont ils ne sont que plus dignes, et qui leur est d'autant plus rigoureusement due, qu'ils n'ont pu, avec un revenu au plus suffisant, se faire un fond pour l'avenir.

10° Que les seigneurs et les nobles qui ont déjà témoigné au tiers état l'intérêt qu'ils prenoient à sa surcharge, comme nous l'avons dit, doivent aussi être assez équitables pour faire détruire ces colombiers et ces gibiers nombreux, qui désolent si souvent l'agriculteur en lui dévorant ses semences et ses récoltes ; que nous avons tout lieu d'espérer qu'ils accueilleront une demande si juste ; mais que si, contre toute attente, ils se roidissent contre elle, nous conjurons les députés du tiers état de la défendre avec toute l'énergie dont une bonne cause est susceptible. Nous n'omettrons pas ici de remarquer que la loi, qui défend aux habitans de campagnes de se réunir pour former une demande en dédommagement, pour le tort causé par le gibier, n'a pu être suggéré que pour effraier chaque individu, et jeter la pusillanimité dans leurs cœurs, en les divisant, et que, si le gibier subsiste, la défense au moins doit être rejetée comme injuste et abusive.

11° Qu'en estimant selon nos vues, que la chute des manufactures et du commerce, dont nous ne sentons que trop les malheureux effets, pourroit être attribuée à la liberté indiscrete accordée aux fabriquant de travailler selon ses vues, que cette liberté a donné lieu à affaiblir presque toutes les étoffes, soit dans leur qualité, soit dans leur largeur, affaiblissement qui n'a procuré à ses auteurs qu'un profit momentané, et détruit la confiance des étrangers ; nous croyons qu'il seroit de l'intérêt public de faire surveiller les manufactures par des commissaires et des gardes dans les différents endroits oii elles sont fixées ; nos marchandises pourroient, en reprenant leur ancienne valeur, souffrir la concurrence avec celles des étrangers, et le commerce pourroit répandre sa vigueur par le rétablissement des loix dont l'infraction a causé sa ruine. Que ces mêmes commissaires résident dans les bourgs les plus voisins des paroisses oii se trouvent les fabriquant.

12° Qu'il seroit de la sagesse des États Généraux, qu'il y ait un règlement sévère pour arrêter les banqueroutes, qui deviennent tous les jours si fréquentes, et que les gens de la campagne ont d'autant plus de raison de s'en plaindre, que, livrant les matières premières qui sont les laines, ils sont souvent exposés par ces banqueroutes à des pertes qu'ils ne peuvent partager avec personne.

13° Que l'anticipation que les bois font, par progrès insensibles et journaliers, sur les terres des gens de la campagne, donne lieu de leur faire supporter des injustices étonnantes ; car, en même temps que ces bois s'emparent de leurs biens, non seulement on ne leur fait aucun dédommagement ni cession des portions² bois crues sur leur propre terrain, mais que souvent encore, on leur fait payer les censives de ces mêmes terres ainsi échanrées, sur le pied de leur première contenance. Que ces invasions des bois nuisent doublement aux cultivateurs, premièrement comme nous l'avons dit, par une injuste invasion, secondement par les racines et les ombrages de ces mêmes bois, qui épuisent les sucs nourriciers et diminuent notablement la fécondité de ces terres.

14° Qu'il faudroit aussi régler les droits de champart, dont les propriétaires ou leur fermiers abusent souvent, en forçant le cultivateur à attendre longteras l'heure de leur commodité, et en l'exposant, comme il n'est pas rare, de perdre par un orage qu'il auroit pu prévenir, tout le fruit de sa récolte.

15° Qu'il seroit à souhaiter qu'on pût parvenir à supprimer les dimes, sorte d'impôts si onéreux aux gens de la campagne, et qui devient malheureusement quelquefois une cause de division scandaleuse entre le pasteur et les ouailles, et suppléer à ce droit, qui fait la subsistance des curés, une portion congrue que l'on pourroit trouver sur les biens des maisons religieuses, dont il seroit possible de supprimer une partie, et sur tant de gros bénéfices que possède l'ordre du clergé.

16° Qu'il seroit du bon ordre et du repos public, d'empêcher la mendicité, non pas en abandonnant le pauvre, mais en obligeant chaque paroisse à nourrir les siens, et en soumettant chaque particulier à contribuer, selon ses facultés et les besoins des pauvres, à y contribuer.

17° Et, par renseignement à l'article concernant les droits des aides, qu'il est surprenant que les octrois de Picardie, demandés d'abord en 1734 ou 36 pour environ dix ans, se payent encore aujourd'hui ; que c'est

² de

encore une de ces injustices que nous aurions pu relever, d'autant plus que ce même droit, ayant été, dit-on employé à construire une salle de comédie et d'autres objets de luxe, pour les plaisirs des bourgeois et des riches, ceux qui, comme nous, se soucient fort peu de comédie, parce qu'ils savent s'occuper de leurs travaux et de leurs devoirs, ne peuvent approuver que les sueurs des pauvres campagnards, logés sous le chaume, soient prostitués pour loger commodément des baladins.

18° Qu'il est absolument nécessaire qu'il y ait une défense rigoureuse de chasser dans la campagne, avant que les grains en soient totalement enlevés.

Délibéré à Beaudéduit, à l'issue de la messe paroissiale, le quinze mars, mil sept cent quatre-vingt neuf.